

Loi n° 92-40 du 4 mai 1992 portant ratification de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale du 30 décembre 1973, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié l'avenant à la convention générale de sécurité sociale du 30 décembre 1973, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, annexé à la présente loi, et signé à Tunis le 4 mars 1991.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 mai 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 avril 1992.

Loi n° 92-41 du 4 mai 1992 portant ratification du protocole relatif aux dispositions spéciales de sécurité sociale applicables aux frontaliers, conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié le protocole relatif aux dispositions spéciales de sécurité sociale applicables aux frontaliers, annexé à la présente loi, et conclu à Tunis le 4 mars 1991 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 mai 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 avril 1992.

Loi n° 92-42 du 4 mai 1992 portant ratification du protocole relatif à la sécurité sociale des étudiants, conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié le protocole relatif à la sécurité sociale des étudiants, annexé à la présente loi, et conclu à Tunis le 4

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 avril 1992.

mars 1991 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 mai 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 92-43 du 4 mai 1992 portant ratification de la convention de l'union panafricaine des télécommunications (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée la convention de l'union panafricaine des télécommunications, annexée à la présente loi, et signée à Monrovia le 23 mars 1990.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 mai 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 avril 1992.

Loi n° 92-44 du 4 mai 1992 portant transfert de certaines attributions des Ministres des Finances et l'Agriculture au Ministre chargé des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. - Sont transférées au ministre chargé des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières les attributions des ministres des Finances et de l'Agriculture relatives à la gestion, cession et autres opérations ayant trait au domaine privé de l'Etat et aux terres collectives et habbous prévues par les lois en vigueur dont notamment :

- Le décret du 12 avril 1913 modifié par la loi n° 58-49 du 11 avril 1958 relative au régime organique des cessions à Enzel de gré à gré aux occupants des habbous.

- Le décret du 18 juin 1918 relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété.

- Le décret du 18 juillet 1957 portant abolition du régime des habbous privés et mixtes.

- La loi n° 64-5 du 12 mai 1964 relative à la propriété agricole en Tunisie.

- La loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 avril 1992.

février 1988, tout en maintenant la représentation du Ministère de l'Agriculture au comité prévu par son article 3.

- La loi n° 70-25 du 19 mai 1970 fixant les modalités de cession des terres domaniales à vocation agricole, modifiée et complétée par la loi n° 88-112 du 18 août 1988.

- La loi n° 74-53 du 10 juin 1974 modifiée par la loi n° 81-13 du 2 mars 1981 relative au certificat de possession, en ce qui concerne notamment la délivrance du certificat d'attribution aux bénéficiaires de terres domaniales à vocation agricole.

Art. 2. - Le ministre de l'Agriculture conserve les attributions relatives à l'exploitation des terres domaniales à vocation agricole.

Art. 3. - Le ministre des Finances conçoit les attributions relatives à la gestion des titres et participations de l'Etat dans les sociétés.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 mai 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 92-45 du 4 mai 1992 autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Compagnie Tunisienne pour l'Assurance du Commerce Extérieur "COTUNACE" (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Le Ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire en numéraire à l'augmentation du capital de la Compagnie Tunisienne pour l'Assurance du Commerce Extérieur "COTUNACE" jusqu'à concurrence d'un million deux cent mille dinars (1.200.000 D).

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 mai 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 avril 1992.

Loi n° 92-46 du 4 mai 1992 modifiant et complétant certains articles du code des droits réels (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. - Sont abrogés les articles 115 - 278 - 305 - 307 - 315 - 316 - 350 - 373 - 377 et 391 du code des droits réels et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 115 (nouveau) - Le droit de retrait doit, à peine de déchéance, être exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification faite au retrayant par l'acquéreur de son acquisition avec l'indication du prix.

A défaut d'une telle notification, il se prescrit par six mois à partir du jour de l'inscription de l'acte sur le Livre Foncier, pour les immeubles immatriculés, et du jour de l'enregistrement de l'acte à la Recette des Finances pour les immeubles non immatriculés.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 avril 1992.

Art. 278 (nouveau) - L'hypothèque ne se constitue qu'après son inscription. Elle prend rang entre les créanciers dans la forme et de la manière prescrites par le présent code.

Les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date.

Les inscriptions prises ont la même durée que l'hypothèque.

Art. 305 (nouveau) - Tout droit réel ne se constitue que par le fait et du jour de son inscription sur le Livre Foncier.

L'annulation d'une inscription ne peut être opposable aux tiers acquéreurs de droits sur l'immeuble de bonne foi et en vertu des inscriptions portées sur le livre.

Art. 307 (nouveau) - Le droit inscrit ne se prescrit pas.

Nul ne peut se prévaloir d'une possession si longue soit-elle.

Le juge cantonal est compétent pour ordonner la cessation de tout trouble apporté à la jouissance d'un immeuble immatriculé.

Art. 315 (nouveau) - Le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve l'immeuble, statue sur toutes les difficultés nées postérieurement à l'établissement des titres de propriété. Il est, notamment, habilité à donner toutes autorisations nécessaires en vue de faciliter l'accomplissement des formalités exigées par la loi et tendant à obtenir une inscription, une radiation, une rectification ou réduction d'inscription, les droits des intéressés demeurant réservés quant au fond.

Le Président du Tribunal de Première Instance est saisi de la difficulté par simple requête.

Il statue au vu des mémoires présentés par les parties qui peuvent demander à développer, oralement devant lui, les observations qu'elles ont présentées par écrit. Ses ordonnances sont dispensées de la formalité de l'enregistrement et de toute signification. Elles sont immédiatement exécutoires.

Art. 316 (nouveau) - La conservation de la propriété foncière comprend une administration centrale à Tunis et des directions régionales. Elle est chargée :

1) d'établir les titres de propriété en exécution des jugements ordonnant l'immatriculation.

2) de conserver les actes relatifs aux immeubles immatriculés.

3) d'inscrire les droits et charges afférents à ces immeubles. En outre, elle veille à la mise-à-jour des titres.

4) de rédiger les actes relatifs aux immeubles immatriculés conformément à l'article 377 bis du présent code.

Le conservateur de la propriété foncière peut déléguer sa signature à des agents relevant de l'administration centrale ou de la direction régionale de la propriété foncière.

Art. 350 (nouveau) - Sont déposés au greffe du tribunal immobilier les actes et conventions produits dans l'intervalle qui s'écoule depuis le dépôt de la réquisition jusqu'au jugement sur le fond, si le droit réel visé par ces actes et conventions ne se constitue que par son inscription sur le Livre Foncier.

Ce jugement ordonne l'inscription des droits postérieurs.

Les droits postérieurs qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt conformément aux dispositions de l'alinéa premier ne se constituent que par le fait et du jour de leur inscription sur le Livre Foncier.

Art. 373 (nouveau) - Doivent être rendus publics par l'inscription sur le titre de propriété :

1) tous actes et conventions entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux, tous jugements ayant acquis force de chose jugée et ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel, de le rendre indisponible, d'en restreindre la libre circulation ou de modifier toute autre condition de son inscription.

2) les actes et jugements portant cession de mitoyenneté.

Cette disposition s'applique à la partition de l'immeuble, y compris le lotissement et le partage, même si son objet est un